

DECISION N°<sup>LFV</sup>.... / 02 / 201<sub>1</sub>  
relative aux droits à acquitter par les familles

**Le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,**

**Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;**

**Vu la délibération n° 33/2013 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 29 novembre 2013 ;**

**Vu le rapport d'opportunité du chef d'établissement présenté au conseil d'établissement du 12/11/2020,**

**Décide :**

**Article 1 : Tarifs en zloty applicables du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31/08/2022**

**Une augmentation moyenne pondérée en fonction des effectifs de 5% est appliquée à la rentrée scolaire 2021.**

**Droits annuels de scolarité**

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée	Post Bac
Français	23 730	23 415	33 547,50	34 597,50	
Nationaux	23 730	23 415	33 547,50	34 597,50	
Tiers	23 730	23 415	33 547,50	34 597,50	

**Droits de première inscription**

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée	Post Bac
Français	1 900	1 900	1 900	1 900	
Nationaux	1 900	1 900	1 900	1 900	
Tiers	1 900	1 900	1 900	1 900	

**Droits annuels d'inscription (à supprimer si l'établissement n'est pas concerné)**

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée	Post Bac
Français	1 600	1 600	1 600	1 600	
Nationaux	1 600	1 600	1 600	1 600	
Tiers	1 600	1 600	1 600	1 600	

**Droits d'examens**

	Brevet	Epreuves anticipées	Baccalauréat	Autres : (à préciser)	
Elèves inscrits dans l'établissement	600	700	900		
Elèves inscrits dans les autres établissements homologués	600	700	900		
Candidats libres	600	700	900		

**Droits d'internat et demi-pension (à supprimer si l'établissement n'est pas concerné)**

	Droits annuels demi-pension	Droits annuels pension
Maternelle Élémentaire		
1 <sup>er</sup> cycle secondaire		
2 <sup>nd</sup> cycle secondaire		

**Article 2 : Abattements et exonérations** (texte à adapter par l'établissement selon ses pratiques)

- Les expatriés et les résidents bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et/ou des droits de première inscription (majoration familiale ou avantage familial) ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération des droits concernés, sauf cas particulier des personnels résidents relevant de la décision AEFE n°2016-2459 du 15 décembre 2016.
- Quelle que soit leur nationalité, les autres familles bénéficient d'un abattement de 10% sur les droits annuels de scolarité à partir du 3<sup>ème</sup> enfant
- Les enfants des personnels de droit local bénéficient d'un abattement de 50% sur les droits d'inscription, les droits de première inscription et sur les droits annuels de scolarité

Ce dispositif ne pourra pas être appliqué si l'employé ou son conjoint bénéficie :

- d'une prise en charge partielle ou totale des droits annuels de scolarité et des droits de première inscription.
- d'un avantage familial pour les personnels résidents ou d'une majoration familiale pour les personnels expatriés

Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée du Directeur de l'Agence.

**Article 3 : Conditions de paiement**

Les conditions de paiement et de remise d'ordre sont fixées par le règlement financier du lycée approuvé par les parents au moment de l'inscription.

**Article 4 : Recours**

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,  
Ordonnateur secondaire

LE DIRECTEUR DE L'AEFE

A Paris, le 03/02/2021

Décision affichée dans l'établissement le :

03/02/2021